

Nouvelles fiscales

Deuxième trimestre 1998

En bref

Publicité relative aux taxes

Depuis le 1^{er} juillet 1998, il n'est plus possible de faire de la publicité en laissant croire que le paiement de la TPS et de la TVQ peut être évité. En effet, selon les dispositions du projet de loi n° 161, sanctionné en décembre dernier, la *Loi sur la protection du consommateur* a été modifiée dans le but de contrer toute représentation fausse, déroutante ou trompeuse en matière de publicité relative aux taxes. Ainsi, toute représentation visant à nier ou à déformer l'existence des taxes est interdite. Consultez l'article publié à ce sujet dans le numéro du quatrième trimestre 1997 de NOUVELLES FISCALES.

Adoption du projet de loi n° 424

La *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal* a été sanctionnée le 12 juin dernier. Cette loi a principalement pour objet d'harmoniser la législation fiscale du Québec avec celle du Canada. À cet effet, elle donne suite aux mesures d'harmonisation prévues dans le discours sur le

budget prononcé par le ministre des Finances le 9 mai 1996 ainsi que dans sa déclaration ministérielle du 19 décembre 1996. De manière accessoire, ce projet de loi donne également suite à certaines mesures prévues dans les discours sur le budget du 25 mars 1997 et du 31 mars 1998.

Cette loi modifie la *Loi sur les impôts*, principalement afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada par le projet de loi fédéral C-92 (L.C., 1997, chap. 25) sanctionné le 25 avril 1997. Ces modifications concernent notamment

- l'assouplissement des règles relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;
- la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants qui sont versées en vertu d'un premier accord écrit ou d'une première ordonnance judiciaire intervenue après le 30 avril 1997, ou, dans certains cas, qui sont visées par un accord écrit ou une ordonnance intervenue avant le 1^{er} mai 1997 ;

- la non-admissibilité de certaines dépenses à titre de dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental ;
- l'exclusion des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz du mécanisme des actions accréditatives, applicable au secteur des ressources naturelles ;
- la prolongation, de 60 jours à 12 mois suivant la fin d'une année, de la période au cours de laquelle certains frais relatifs à des ressources peuvent être engagés tout en étant déductibles dans cette année par l'acquéreur d'une action accréditive ;
- le secteur des assurances afin, notamment, d'assurer un meilleur appariement entre certaines provisions dont peuvent bénéficier les sociétés d'assurance dans le calcul de leur revenu pour une année et celles qui figurent à leurs états financiers.

Le projet de loi n° 424 modifie également la *Loi sur les impôts*, ainsi que diverses autres lois, afin d'y apporter des modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

Sommaire

Les suppléments alimentaires : certains sont taxables, d'autres détaxés	2
Mesures fiscales annoncées le 25 juin 1998	3
L'inscription d'un associé	4
La confidentialité des renseignements au ministère du Revenu du Québec	5
Tabac et taxes	7

Le mot de la Vérification	7
Modifications au régime de la TPS/TVH annoncées dans le budget fédéral du 24 février 1998 et intégrées au régime de la TVQ	8
Les délais pour demander des RTI et des CTI	9
Questions les plus courantes sur la TPS/TVH et la TVQ	10

De nouvelles publications	13
Quand il y va de votre intérêt	14
Vendu froid, le homard cuit est détaxé ; vendu chaud, il est taxable	14
Les bulletins d'interprétation	15



Il n'y a pas de TVQ sur les livres

Rappelons que dans le régime de la TVQ, la vente ou la location d'un livre imprimé ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN), est détaxée. Il en est de même de la vente ou de la location d'un livre parlant ou de son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel.

Statut fiscal des couronnes et des bateaux de crevettes congelées

Certains arrangements d'aliments préparés (par exemple les plateaux de viande ou de fromage) sont expressément exclus des dispositions de détaxation relatives à la TPS/TVH et à la TVQ. Les couronnes ou bateaux de crevettes congelées, cuites, épluchées et déveinées, ainsi que les bateaux ou couronnes de crevettes fraîches ou décongelées, sont donc taxables à 7 % (15 % dans les provinces participantes), dans le régime

de la TPS/TVH, et à 7,5 % dans celui de la TVQ, à titre d'arrangement d'aliments préparés.

Achat d'un immeuble par un inscrit

La personne inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ qui acquiert un immeuble (mais pas un immeuble d'habitation) doit verser elle-même les taxes au ministère du Revenu. Veuillez noter que depuis le 1^{er} janvier 1997, l'inscrit n'a plus à remplir les formulaires FP-60 et VD-438. S'il utilise l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, il doit déclarer et remettre les taxes lors de la production de sa déclaration de TVQ et de TPS, CALCULS DÉTAILLÉS (FP-500). S'il n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit devra remplir le FORMULAIRE DE DÉCLARATION PARTICULIÈRE (FP-505), qui doit parvenir au Ministère au plus tard à la fin du mois civil suivant le mois au cours duquel les taxes deviennent payables.

Taux combiné de la TPS et de la TVQ

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le taux combiné de la TPS et de la TVQ est de 15,025 %. Lorsque le prix de vente inclut la TPS et la TVQ, il faut utiliser le facteur 7,5/107,5 pour extraire la TVQ. Pour extraire la TPS, il faut utiliser le facteur 7/115,025. Ainsi, pour connaître les montants de TVQ et de TPS payés sur le prix d'un article vendu 172,53 \$, taxes incluses, il faut effectuer les opérations suivantes :

TVQ

$$172,53 \$ \times 7,5/107,5 = 12,03 \$$$

TPS

$$172,53 \$ \times 7/115,025 = 10,50 \$$$

Prix de l'article : 150 \$

Les suppléments alimentaires : certains sont taxables, d'autres détaxés

La TVQ et la TPS s'appliquent à certains suppléments alimentaires vendus sous forme liquide.

En effet, les suppléments alimentaires sous forme liquide qui répondent aux critères suivants¹ ne sont pas considérés comme une boisson et constituent donc un produit taxable :

- ils se consomment à la cuillère et non au verre ;
- ils ne sont pas consommés pour le plaisir ou pour étancher la soif.

Rappelons que les suppléments alimentaires suivants sont **taxables** : ceux qui sont faits d'ingrédients synthétiques ou naturels, produits sous

forme de tablettes, de pilules, de capsules, de granules ou en poudre. Il en est de même des pilules, des tablettes ou des capsules qui sont vendues dans le but de réduire l'appétit. Ces suppléments alimentaires sont vendus notamment dans des pharmacies ou des magasins de produits naturels.

Toutefois, les produits suivants peuvent être **détaxés** : les suppléments alimentaires, en poudre ou en granules, vendus à titre d'ingrédients devant être mélangés à des aliments ou à des boissons ou devant être utilisés dans leur préparation. Ils sont détaxés dans la mesure où leur mélange avec de l'eau ne produit pas une boisson non

gazeuse de jus de fruits, ou à saveur de fruits, cette boisson contenant moins de 25 % par volume

- soit de jus de fruits naturels ou d'une combinaison de tels jus ;
- soit de jus de fruits naturels ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial.

Est aussi **détaxée** la vente de substituts de repas sous forme de tablettes ou de boisson.



1. Revenu Canada n'ayant pas encore défini le terme *boisson*, ces critères ne s'appliquent pas à la TPS.



Mesures fiscales annoncées le 23 juin 1998

Le bulletin d'information 98-5, rendu public le 23 juin dernier par le ministre d'État de l'Économie et des Finances, M. Bernard Landry, contient diverses mesures portant sur la Cité du multimédia, les centres de développement des technologies de l'information et d'autres mesures fiscales. Les modifications annoncées sont les suivantes :

- **la Cité du multimédia** : sommairement, l'aide fiscale qui sera accordée aux sociétés admissibles qui s'installeront dans la Cité du multimédia prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal, pour la première année, à 60 % des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal. Toutefois, l'aide fiscale sera limitée à 25 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle. Par la suite, à l'égard des salaires engagés après le 15 juin 1999 et au plus tard le 31 décembre 2008, le taux du crédit d'impôt sera réduit à 40 % et la limite de l'aide fiscale sera ramenée à 15 000 \$;
- **les centres de développement des technologies de l'information (CDTI)** : les améliorations apportées au programme des CDTI visent essentiellement à harmoniser certaines dispositions de ce programme à celles de la Cité du multimédia ;
- **le secteur financier** : lors du discours sur le budget du 31 mars 1998, des mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées. Des ajustements seront apportés à ces mesures et de nouvelles modifications concernant les centres financiers internationaux (CFI) sont annoncées. Elles ont principalement trait aux activités de soutien administratif des CFI, à l'acceptation et à l'émission de lettres de crédit, au crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés des CFI, à l'exploitation d'un CFI par une société de personnes et au travail presque exclusif pour une société exploitant un CFI. D'autres modifications touchent le crédit d'impôt remboursable relativement à la période

d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille et les avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement ;

- **la production cinématographique ou télévisuelle québécoise** : le groupe de travail dont la constitution a été annoncée lors du discours sur le budget du 31 mars 1998 a terminé ses travaux. Les deux propositions portant sur l'admissibilité des productions des télédiffuseurs privés et de leurs filiales aux crédits d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et l'admissibilité des émissions de variétés et des magazines à ces crédits d'impôt sont retenues ;
- **l'élargissement des secteurs d'activités admissibles au programme des SPEQ** : une société dont au moins 25 % (au lieu de 50 %) des activités consistent en l'exploitation d'un laboratoire de recherche appliquée, au moment de recevoir le placement d'une SPEQ, sera considérée comme oeuvrant dans un secteur d'activité admissible pour l'application du programme ;
- **la désignation de nouvelles entités universitaires admissibles** : l'Institut des biomatériaux du Québec et le Centre de développement rapide de produits et de procédés seront reconnus comme entités universitaires admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable de 40 % actuellement accordé à un contribuable, à l'égard d'activités de recherche et développement ;
- **les sociétés à capital de risque à vocation régionale (SCRVR)** : la règle empêchant une SCRVR de détenir plus de 50 % de l'actif d'une entreprise conjointe d'investissement régional est abolie ;
- **le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail** : la règle voulant que la durée du stage soit limitée à 20 semaines pour qu'il ouvre droit au crédit d'impôt est assouplie. Un stage d'au plus 20 semaines consécutives et suivi d'un retour aux études ouvre droit au crédit d'impôt. L'obligation de rémunérer les stagiaires est différée ;

- **la taxe sur le capital** : les sociétés qui exercent des activités de crédit-bail n'auront plus à inclure dans le calcul de leur capital versé la provision pour pertes à l'égard d'un contrat de location, apparaissant aux états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
- **la déclaration des pourboires** : les pourboires seront inclus dans le calcul de la masse salariale assurable servant à déterminer les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par conséquent, les employeurs pourront bénéficier du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires à l'égard des cotisations à la CSST payables relativement aux pourboires. Ces modifications s'appliqueront aux périodes de paye se terminant après le 31 décembre 1998 ;
- **la déduction supplémentaire de 25 %** : aux seules fins de la déduction supplémentaire, une règle est introduite pour inclure subséquemment dans le calcul du revenu 25 % du moindre des montants suivants : l'aide tardive (par exemple le crédit d'impôt à l'investissement fédéral) et la récupération d'amortissement ;
- **le régime d'imposition simplifié** : des ajustements sont apportés au régime d'imposition simplifié qui s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998. Premièrement, les contribuables qui choisiront le régime simplifié ne seront plus obligés de calculer l'impôt minimum de remplacement et de le payer, le cas échéant. Deuxièmement, peu importe le régime choisi, les contribuables âgés de moins de 65 ans pourront déterminer le montant du revenu de retraite ouvrant droit au crédit d'impôt pour une personne vivant seule, au crédit d'impôt en raison de l'âge et au crédit d'impôt pour revenus de retraite, comme s'ils étaient âgés de 65 ans ou plus ;
- **les retenues à la source de l'impôt des particuliers** : depuis le 1^{er} janvier 1998, les retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers ne tiennent généralement plus compte des déductions et des crédits d'impôt qui sont remplacés par le nouveau montant forfaitaire. Or, certains contribuables

pouvant bénéficier de déductions et de crédits d'impôt inclus dans le montant forfaitaire, pour un montant supérieur à 2350 \$, constatent que le montant de leurs retenues à la source est trop élevé. À compter du 1^{er} janvier 1999, les retenues à la source de l'impôt des particuliers tiendront compte, en plus du montant forfaitaire, de la déduction pour les résidents d'une région éloignée reconnue ainsi que de la déduction pour pension alimentaire payée, **du montant pour personne ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée**, ou d'un tel montant inutilisé par son conjoint ou une personne à sa charge ;

- **les frais de garde payés à un service de garde en milieu scolaire** : comme il a été annoncé le 1^{er} avril 1998 par la ministre de l'Éducation, M^{me} Pauline Marois, les parents dont l'enfant fréquentera régulièrement un service de garde en milieu scolaire paieront, à compter de septembre 1998, une contribution maximale de cinq dollars par jour pour les services de base rendus à cet enfant. Cette contribution ne donnera pas droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Toutefois, les frais payés à un service de garde en milieu scolaire pour assurer la garde d'un enfant qui fréquentera sporadiquement un tel service pourront continuer de donner droit à ce crédit d'impôt. Il en sera de même de la

contribution financière additionnelle exigible des parents pour des services de garde s'ajoutant aux services de base rendus à un enfant qui fréquentera régulièrement un service de garde en milieu scolaire ;

- **le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ** : le crédit d'impôt remboursable pour la TVQ d'un contribuable sera réduit des crédits reçus par anticipation en tant que bénéficiaire de l'aide de dernier recours ;
- **les services d'appels d'urgence 9-1-1** : dans le régime actuel de la TVQ, les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité sont exonérés, s'ils sont fournis par une organisation paramunicipale de celle-ci, par une autre municipalité ou par une commission ou par un autre organisme établi par une municipalité. Ils sont taxables si la municipalité les acquiert de tout autre fournisseur. Le régime de la TVQ sera modifié pour que les services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à une municipalité depuis le 24 juin 1998 soient exonérés, peu importe qui est le fournisseur ;
- **les RTI sur les services de téléphone 1 877** : depuis le 5 avril 1998, les grandes entreprises inscrites au fichier de la TVQ peuvent demander un RTI relativement à un service de téléphone 1 877 dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service téléphonique 1 800 ou 1 888 ;

- **les droits sur les mutations immobilières** : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* sera modifiée pour que les transferts impliquant un immeuble qui n'est pas inscrit au rôle d'évaluation foncière parce qu'il fait partie d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou d'électricité, soient exonérés du paiement de droit de mutation, à compter du 24 juin 1998 ;
- **l'harmonisation à la législation et à la réglementation fédérales** : les mesures fédérales annoncées dans le budget du 24 février 1998, concernant les frais de déménagement et les prêts accordés aux employés, ainsi que celles annoncées par communiqué le 14 avril 1998, concernant l'extension de l'allégement transitoire touchant la réinstallation d'employés, seront intégrées à la législation fiscale québécoise. Par ailleurs, le 11 juin 1998, le ministre des Finances du Canada annonçait qu'un allégement fiscal serait accordé aux PME pour les aider à résoudre le problème de la conformité des systèmes informatiques aux exigences pour assurer le passage à l'an 2000. Les PME auront droit à une déduction pour amortissement accéléré, pouvant atteindre 50 000 \$, pour les logiciels et le matériel informatique acquis en vue de remplacer les systèmes qui ne sont pas adaptés à l'an 2000. Cette mesure sera également intégrée à la législation et à la réglementation fiscales québécoises. Elle s'appliquera, tout comme celles énoncées précédemment, aux mêmes dates que celles retenues dans le régime fédéral.



L'inscription d'un associé

Certains lecteurs se demandent si un associé (à l'exception d'un particulier) qui est membre d'une société de personnes peut s'inscrire volontairement au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ si l'associé n'exerce pas d'activités commerciales au Canada (au Québec dans le régime de la TVQ), sauf à titre de membre de la société de personnes. S'il est inscrit, l'associé peut demander des CTI et des RTI pour la TPS/TVH et la TVQ engendrées sur les dépenses se rapportant aux activités commerciales de la société de personnes.

Le Ministère permet à un associé (sauf un particulier) de s'inscrire

volontairement au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ depuis le 24 avril 1996, malgré le fait que l'associé n'exerce pas d'activités commerciales au Canada (ou au Québec dans le régime de la TVQ), sauf celles qu'il exerce à titre de membre de la société de personnes.

L'associé qui est une **personne morale** et qui n'était pas inscrit avant le 24 avril 1996 peut s'inscrire volontairement de façon rétroactive et demander des CTI et des RTI dans les délais prévus par la loi. L'associé qui est une personne morale et qui était inscrit avant le 24 avril 1996, mais qui n'exerçait pas d'activités commerciales au Canada

(ou au Québec), sauf celles qu'il exerçait à titre de membre de la société de personnes morales, peut demeurer inscrit pour la période précédant le 24 avril 1996.

L'associé (sauf un particulier) qui n'est **pas une personne morale** peut s'inscrire volontairement de façon rétroactive et demander des CTI et des RTI dans les délais prévus par la loi, mais pas avant le 24 avril 1996.

Il faut noter que l'inscription volontaire sur une base rétroactive sera limitée aux demandes d'inscription reçues au plus tard le 24 octobre 1998.



La confidentialité des renseignements au ministère du Revenu du Québec

Le système fiscal québécois est fondé sur la confiance, et celle-ci repose en grande partie sur la confidentialité des renseignements obtenus dans l'application des lois fiscales. Bien que le principe de confidentialité soit inscrit dans la *Loi sur le ministère du Revenu*, le Ministère a élaboré une politique ministérielle définissant les grandes orientations du Ministère en matière de confidentialité et de communication de renseignements.

Les modalités d'application de cette politique ont été précisées en mars 1998. Le ministère du Revenu a établi des pratiques pour assurer le respect de la confidentialité des renseignements détenus dans le cadre de l'administration des lois fiscales, des programmes sociaux et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. En voici les grandes lignes.

Les principes généraux

L'employé qui communique des renseignements confidentiels par écrit ou verbalement doit identifier son correspondant ou son interlocuteur et agir en fonction du droit à l'information de cette personne.

Les renseignements confidentiels

Les renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale, des programmes sociaux, ou aux fins de la perception des pensions alimentaires, sont confidentiels. On entend par *renseignements* la plupart des renseignements concernant une personne, qu'il s'agisse de données d'identification ou financières. Le Ministère considère que l'information véhiculée est de nature confidentielle lorsque le traitement d'une demande requiert de consulter le dossier d'un mandataire ou d'un contribuable.

Le ministère du Revenu peut communiquer à une personne un renseignement confidentiel qui est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale qui la concerne. Ainsi, le Ministère peut, lorsqu'il délivre un avis de cotisation à une personne, dévoiler à cette dernière un renseignement confidentiel provenant d'une autre

personne lorsqu'il est raisonnable de considérer cette information comme nécessaire pour justifier la cotisation.

Par exemple, le Ministère peut communiquer à une personne le montant du revenu de son conjoint, montant qui est utilisé pour établir un crédit d'impôt qu'elle demande. Toutefois, il ne serait pas raisonnable de lui communiquer la source de ce revenu.

Le numéro d'identification d'un mandataire

Le numéro d'identification d'un mandataire et son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) constituent pour le Ministère des renseignements confidentiels. Ceux-ci ne peuvent être communiqués qu'au représentant autorisé de la personne morale ou au particulier lui-même. Il est toutefois possible de confirmer à une personne non autorisée qui en fait la demande qu'une personne est inscrite ou non aux fins de l'application d'une loi administrée par le Ministère.

Le représentant

Toute personne qui possède un **mandat écrit** d'une autre personne, y compris le conjoint, est autorisée à agir en son nom. Le fait d'être le conjoint d'une personne ne donne donc pas automatiquement le droit d'avoir d'accès aux données de cette personne.

Les personnes suivantes peuvent agir à titre de représentant pour un contribuable ou un mandataire si elles fournissent la preuve qu'elles peuvent agir à ce titre : le curateur (y compris le Curateur public), le liquidateur d'une succession (l'exécuteur testamentaire), le notaire qui intervient pour la conclusion d'un contrat de vente d'un immeuble, le syndic, le préparateur de paye ou de déclaration de revenus et le préparateur TED.

En ce qui concerne les sociétés, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont généralement reconnus comme représentants autorisés d'une société. L'ancien administrateur ou officier d'une société à charte québécoise

qui est dissoute ne peut obtenir aucun renseignement confidentiel. Le Curateur public est la personne autorisée à exercer les droits et les recours de cette entité. Dans le cas des sociétés à charte fédérale dissoute, l'ancien administrateur ou officier peut continuer d'agir comme représentant autorisé à l'égard des procédures enclenchées avant la dissolution.

Le mandat (ou la procuration)

Le mandat (ou la procuration) est un document autorisant une personne à agir pour le signataire ou à obtenir des renseignements concernant ce dernier. Le texte doit être assez large pour assurer le droit à la communication de renseignements confidentiels. Le ministre du Revenu ou le ministère du Revenu doit y être clairement désigné, et non le ministère des Finances ou son ministre. De plus, le document doit être suffisamment récent pour être valide (généralement de moins de deux ans, selon la jurisprudence). Le modèle recommandé est le formulaire MR-69. Le formulaire FP-153 s'applique uniquement aux mandats concernant la TPS.

Le moyen de communication

Des photocopies de déclarations ne peuvent être remises qu'en main propre à la personne concernée ou à son représentant autorisé.

Le Ministère accepte généralement les télécopies des documents. Toutefois, il peut demander que l'original d'un document lui soit transmis par courrier ou autrement.

La transmission de renseignements confidentiels par télécopieur fait l'objet d'une politique ministérielle. Cette politique prévoit l'utilisation du télécopieur uniquement dans les situations suivantes :

- le destinataire (le contribuable ou le mandataire, son représentant ou une personne qui a légalement droit au renseignement) a le droit de prendre connaissance des renseignements à télécopier ;

- il s'agit d'une situation urgente (cette exigence n'a pas à être satisfaite lorsque le destinataire demande que la transmission d'un document soit effectuée par télécopieur ou lorsqu'il s'agit d'une transmission au Protecteur du citoyen) ;
- les renseignements nominatifs sont masqués.

Avant la transmission d'un document concernant des renseignements confidentiels par télécopieur, le moment de l'envoi doit être convenu avec le destinataire et celui-ci doit confirmer la réception du document. Cette procédure s'applique aussi à la transmission d'un numéro d'enregistrement.

Aucun renseignement confidentiel ne peut être laissé sur un répondeur téléphonique.

Les services à la clientèle

Communication avec la personne elle-même

Lorsque le particulier ou le mandataire se présente au bureau du Ministère, il doit montrer une pièce d'identité. S'il n'en a pas, la procédure (décrite plus loin) concernant les renseignements téléphoniques est appliquée.

La réponse à une **lettre** d'un particulier ou d'un mandataire peut être donnée par écrit ou verbalement à ce dernier ou à son représentant autorisé.

Lors d'un **appel téléphonique**, si des renseignements confidentiels contenus dans le dossier de l'interlocuteur (particulier ou mandataire) doivent être consultés, le personnel du Ministère doit s'assurer de l'identité de cette personne en obtenant d'elle certaines données personnelles.

Communication avec un représentant

Les règles suivantes s'appliquent aux communications avec des représentants, qu'il s'agisse de représentants de particuliers ou de personnes morales, y compris les employés d'une personne.

Si la démarche est amorcée par le Ministère

Si c'est le Ministère qui a amorcé la communication, par exemple en

envoyant des documents au particulier ou au mandataire, la procédure est la même que celle s'appliquant aux communications avec la personne elle-même. Le personnel du Ministère doit alors s'assurer de l'identité du représentant comme s'il s'agissait de la personne en cause. Il doit aussi s'informer de la teneur du mandat.

Si la démarche est amorcée par le représentant

Si c'est le représentant qui a communiqué avec le Ministère, le personnel doit alors s'assurer qu'il s'agit bien du représentant autorisé. Le représentant, qui peut être une personne physique ou morale, est autorisé à obtenir des renseignements concernant une personne lorsque son nom figure dans certains fichiers du Ministère, par exemple le système de gestion des mandats ou le système « Enregistrement ». Si le nom du représentant ne figure à aucun de ces endroits, cette personne doit alors transmettre au Ministère soit une autorisation écrite confirmant qu'il est le représentant du particulier ou du mandataire, soit la résolution du conseil (par exemple le conseil municipal) ou du conseil d'administration de l'organisme en cause, s'il n'est pas possible de fournir une autorisation écrite.

Exceptionnellement, le personnel du Ministère n'exigera pas de mandat écrit lorsque la personne qui se présente au bureau du Ministère possède toutes les qualités d'un représentant autorisé. Le Ministère pourra admettre comme représentant autorisé d'une personne l'individu qui, d'une part, dit être le représentant mandaté par une personne et, d'autre part, possède la connaissance et la documentation pertinentes à son intervention. Une confirmation téléphonique pourrait être demandée au particulier ou au mandataire en cause, dans de tels cas.

Les changements d'adresse

Par le particulier ou le mandataire

L'ancienne adresse et certaines données personnelles sont demandées au particulier ou au mandataire qui

désire communiquer son changement d'adresse. Les changements transmis par les particuliers ou les mandataires au moyen d'un système de réponse automatisé respectent ce cadre.

Par le représentant

Un représentant autorisé peut faire modifier l'adresse d'un particulier ou d'un mandataire, selon la procédure précisée dans la section « Communication avec un représentant – Si la démarche est amorcée par le représentant ». Toutefois, une personne morale doit nécessairement procéder par écrit pour faire modifier l'adresse de son siège social.

Les communications avec un tiers qui fournit des données

Les communications avec un tiers qui fournit des renseignements confidentiels sont permises dans le cadre de cette fonction, par exemple pour corriger les erreurs de transmission ou de balancement. Le Ministère ne peut toutefois fournir à un tiers une donnée confidentielle que ce tiers n'a pas lui-même obtenue, à moins qu'il possède un mandat ou qu'il soit un représentant autorisé à cet effet. Cette règle s'applique, notamment, aux échanges électroniques et aux services de préparation de documents fiscaux, comme les payes ou les déclarations de revenus ou de taxe.

Les demandes d'inscription

Les demandes d'inscription concernant la TVQ, la TPS, la taxe sur les primes d'assurance, les retenues à la source du Québec et l'impôt des sociétés du Québec, présentées au moyen du formulaire LM-1, doivent être signées par une personne autorisée.

S'il s'agit d'une demande présentée par un particulier, cette personne elle-même ou un représentant autorisé par cette dernière peut signer le formulaire.

S'il s'agit d'une société de personnes, un des associés ou un représentant autorisé peut le faire.

(suite à la page 15)

Tabac et taxes

Depuis le 23 juin 1998, les produits du tabac sont détaxés, dans le régime de la TVQ. Par ailleurs, depuis la même date, les taux de la taxe spécifique sur le tabac sont modifiés de la façon suivante :

- le taux de la taxe spécifique de 2,97 ¢ par cigarette est porté à 4 ¢ par cigarette. Cette hausse s'applique également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 ¢ l'unité ;
- le taux de la taxe spécifique de 1,19 ¢ par gramme de tabac en vrac est porté à 1,90 ¢ par gramme ;

- le taux de la taxe spécifique de 0,59 ¢ par gramme de tabac en feuilles est porté à 0,83 ¢ par gramme ;
- le taux de la taxe *ad valorem* de 57 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 ¢ l'unité est porté à 60 % de ce prix de vente ;
- le taux de la taxe spécifique de 3,48 ¢ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares est porté à 4,54 ¢ par gramme. Le taux applicable à un bâtonnet de tabac passe de 2,26 ¢ à 2,95 ¢ par bâtonnet,

lorsque la quantité de tabac contenue dans celui-ci fait en sorte que la taxe payable correspond à un montant inférieur à 2,95 ¢ par bâtonnet vendu.

Que vous soyez fumeur ou non, vous vous êtes peut-être déjà demandé comment sont réparties les taxes fédérales et provinciales sur un carton et un paquet de cigarettes.

Supposons qu'un carton de cigarettes coûte 30,39 \$, taxes comprises, (selon une estimation du ministère des Finances) et qu'un paquet coûte 3,80 \$, taxes comprises. La répartition des taxes fédérales et provinciales est la suivante :

	Avant le 23 juin 1998		Depuis le 23 juin 1998	
	Carton (8 x 25)	Paquet (1 x 25)	Carton (8 x 25)	Paquet (1 x 25)
Coût des cigarettes	12,73 \$	1,59 \$	12,73 \$	1,59 \$
Taxe d'accise (fédéral)	2,25 \$	0,28 \$	2,25 \$	0,28 \$
Droit d'accise (fédéral)	5,50 \$	0,69 \$	5,50 \$	0,69 \$
Impôt sur le tabac (provincial)	<u>5,94 \$</u>	<u>0,74 \$</u>	<u>8,00 \$</u>	<u>1,00 \$</u>
Somme partielle	26,42 \$	3,30 \$	28,48 \$	3,56 \$
TPS (7 %)	1,85 \$	0,23 \$	<u>1,99 \$</u>	<u>0,25 \$</u>
TVQ (7,5 %)	<u>2,12 \$</u>	<u>0,27 \$</u>	—	—
TOTAL	30,39 \$	3,80 \$	30,47 \$	3,81 \$

Le mot de la Vérification

Nous avons publié, dans le numéro du deuxième trimestre 1997 de NOUVELLES FISCALES, un article portant sur le traitement fiscal des contributions versées à des partis politiques provinciaux autorisés du Québec. Depuis la parution de cet article, des précisions ont été apportées.

Pour qu'un montant versé à un représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé puisse ouvrir droit au crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques provinciaux autorisés du Québec, ce montant doit être considéré comme une contribution politique au sens de la *Loi électorale* du Québec.

Or, un montant ne peut être considéré ainsi, que s'il est versé par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Par

conséquent, ce n'est que dans de telles circonstances que ce crédit d'impôt peut être accordé.

Ainsi, un électeur ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour contributions versées à des partis politiques provinciaux autorisés du Québec lorsqu'il sait, avant même de l'avoir versé, qu'il a droit au remboursement du montant versé à un représentant officiel d'un parti politique autorisé, ou qu'il peut raisonnablement s'attendre à obtenir un tel remboursement. En effet, le Directeur général des élections, qui a notamment pour fonction de veiller à l'application de la *Loi électorale*, considère dans ce cas que le montant n'a pas été versé par l'électeur à même ses propres biens.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt est exclusivement réservé à un particulier

qui est un électeur au sens de la *Loi électorale* du Québec. Par conséquent, une société ou une société de personnes ne peuvent pas demander un tel crédit d'impôt. De la même façon, les contributions politiques versées par une société de personnes ne peuvent être utilisées par les associés aux fins de l'application du crédit d'impôt pour contributions à des partis politiques provinciaux autorisés du Québec.

Enfin, toute demande de crédit d'impôt pour une contribution politique doit être appuyée d'un reçu délivré par le représentant officiel du parti politique autorisé, de l'instance autorisée d'un parti politique autorisé ou du candidat indépendant autorisé, ou encore de toute personne désignée par le représentant officiel. Ce reçu doit être annexé à la déclaration de revenus du particulier.



Modifications au régime de la TPS/TVH annoncées dans le budget fédéral du 24 février 1998 et intégrées au régime de la TVQ

Dans le numéro du premier trimestre 1998 de NOUVELLES FISCALES, il a été mentionné que le régime de la TVQ serait harmonisé avec le régime de la TPS/TVH en ce qui a trait à certaines mesures fédérales. Voici des précisions sur ces mesures.

Congrès étrangers, logement provisoire, présentation des demandes de remboursement aux visiteurs

- Les organisateurs et promoteurs de congrès étrangers au Canada (au Québec, dans le régime de la TVQ) auront droit à un remboursement de 50 % de la TPS/TVH et de la TVQ payées sur les aliments, les boissons et les services de traiteur liés aux congrès. Cette modification s'applique aux congrès étrangers qui ont lieu après le 24 février 1998, pour lesquels toutes les inscriptions sont vendues après cette date.
- Un remboursement sera accordé pour la TPS/TVH et la TVQ payées sur les frais exigés pour la location d'emplacements de camping, y compris les frais pour les raccordements, qui sont mis à la disposition des visiteurs après juin 1998. Les emplacements de camping qui ne font pas partie d'un voyage organisé donnent droit à un remboursement de la taxe réellement payée ou d'un dollar par nuit lorsqu'ils sont mis à la disposition des visiteurs le 1^{er} juillet 1998 ou après. De même, la formule pour calculer le remboursement relatif aux voyages organisés, basé sur un montant fixe par nuit, sera modifiée pour accorder un remboursement d'un dollar pour chaque nuit où un emplacement de camping est compris dans le voyage organisé. Cette modification s'applique à tous les logements au Canada (ou au Québec) faisant partie d'un voyage organisé

(qu'il s'agisse d'un logement provisoire ou d'un emplacement de camping) et mis à la disposition des visiteurs le 1^{er} juillet 1998 ou après.

- Les restrictions relatives à la présentation mensuelle ou trimestrielle de demandes de remboursement aux visiteurs sont éliminées.
- Revenu Canada mettra en place une méthode de vérification améliorée visant les demandes de remboursement produites à l'égard de marchandises exportées du Canada, qui comportera une inspection des produits aux points de passage frontaliers, aux aéroports et à d'autres points de sortie. Cette méthode est en ligne avec les méthodes qui existent dans d'autres pays ayant des systèmes de taxe à la valeur ajoutée semblables à la TPS/TVH, et qui remboursent la taxe payée sur les achats effectués par des non-résidents. D'autres renseignements sur les méthodes proposées seront annoncés à la suite de consultations additionnelles avec des membres des secteurs industriels pertinents.

Services offerts par les organismes de bienfaisance désignés

La plupart des services fournis par les organismes de bienfaisance sont exonérés de la TPS/TVH et de la TVQ. Il est proposé que les organismes de bienfaisance dont l'une des principales missions consiste à prodiguer des soins aux personnes handicapées, ou à leur fournir des services pour les aider à trouver un emploi, et qui fournissent, de façon régulière, des services exécutés par des personnes handicapées puissent demander une désignation qui leur permettra d'assujettir à la TPS/TVH et à la TVQ tous les services fournis à des inscrits et de demander des CTI et des RTI.

La désignation ne s'appliquera pas à de tels services lorsqu'ils seront fournis

à un organisme du secteur public ou à une commission ou autre entité établie par un gouvernement ou une municipalité. Ces services particuliers, ainsi que la plupart des services fournis par des organismes de bienfaisance, continuent d'être exonérés en vertu des dispositions actuelles.

En outre, une institution publique (un organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale désignée comme municipalité) n'a pas droit à la désignation.

Une fois sa désignation obtenue, l'organisme de bienfaisance peut utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité pour calculer sa taxe nette. Les organismes de bienfaisance désignés ne peuvent pas se servir du calcul simplifié de la taxe nette qu'utilisent habituellement les organismes de bienfaisance.

Ces mesures s'appliqueront aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance désignés à compter du premier jour d'une période de déclaration commençant après le 24 février 1998, comme l'indique l'avis de désignation.

Organismes de bienfaisance exploitant des comptoirs de retour de bouteilles consignées

Il est proposé de permettre à un organisme de bienfaisance exploitant un comptoir de retour de bouteilles consignées de demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette ou un remboursement égal à 7 % (15 % dans les provinces participantes¹) de la partie de toute consigne remboursée relativement à un contenant retourné le 1^{er} avril 1998 ou après, pourvu que l'organisme rembourse à la fois la consigne et le montant de la déduction de la taxe ou du remboursement à la personne qui retourne le contenant. Cette modification sera aussi apportée au régime de la TVQ.

1. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve.

Soins de relève

Il est proposé que l'exonération des services fournis par des établissements de santé et des services de soins à domicile financés par un gouvernement soit étendue à toutes les entreprises qui fournissent des services de soins et de surveillance de particuliers dont l'aptitude sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité. Ces services comprennent la garde temporaire de jour ou de nuit. Les services doivent être rendus principalement dans un établissement de l'employeur.

Cette proposition s'applique à de tels services qui sont fournis principalement au lieu d'affaires du fournisseur, et ce, après le 24 février 1998. Les règles sur le changement d'utilisation qui pourraient s'appliquer dans d'autres circonstances en raison de la modification du statut fiscal du fournisseur de ces services ne s'appliqueront pas à la période de déclaration qui comprend le 25 février 1998.

Démarcheurs

Dans le régime de la TPS/TVH et dans celui de la TVQ, les démarcheurs peuvent présenter une demande pour utiliser une méthode facultative de perception relativement aux ventes effectuées par l'entremise d'entrepreneurs indépendants. Les changements suivants sont proposés :

- en ce qui concerne les montants qui deviennent exigibles après le 24 février 1998 et qui n'ont pas été payés au plus tard à cette date, la TPS/TVH et la TVQ ne s'appliqueront pas aux frais d'expédition, de manutention et d'exécution des commandes se rapportant soit au prix des produits exclusifs du démarcheur, soit au coût du matériel de promotion, lorsque ces frais seront exigés par le démarcheur (ou un distributeur autorisé) d'un entrepreneur indépendant, ou entre des entrepreneurs indépendants ;

- pour ce qui est des ventes effectuées après le 24 février 1998, un allègement sera accordé pour certaines créances irrécouvrables d'un entrepreneur indépendant. Cet allègement permettra à un démarcheur (ou un distributeur autorisé) de demander une déduction dans le calcul de sa taxe nette, dans les cas où le démarcheur ou le distributeur aura versé ou crédité le montant de la déduction à l'entrepreneur indépendant qui aura radié la créance irrécouvrable. Le calcul de la déduction et le traitement de tout recouvrement ultérieur de la créance irrécouvrable sont semblables aux règles qui s'appliquent en vertu des dispositions générales régissant les créances irrécouvrables en matière de TPS/TVH et de TVQ.



Les délais pour demander des RTI et des CTI

Les délais qui doivent être respectés lorsqu'une personne veut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), dans le régime de la TVQ, ou un crédit de taxe sur les intrants (CTI), dans le régime de la TPS, ont été modifiés par le projet de loi fédéral C-70 et le projet de loi n°161, sanctionnés respectivement en mars et en décembre 1997. Voici l'essentiel de ces changements.

Rappelons d'abord qu'une personne pouvait demander, avant que ces changements soient apportés, un RTI ou un CTI dans les quatre ans qui suivaient la date limite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle la TVQ ou la TPS était devenue payable. La modification apportée consiste à prévoir des délais distincts pour les personnes qui ne sont pas des *personnes déterminées* et pour celles qui le sont. De plus, de nouvelles règles touchant ces deux types d'inscrits sont introduites.

Définition de *personne déterminée*

Selon le paragraphe 225 (4.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 431.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, une personne est une *personne déterminée* durant une période de déclaration si, selon le cas,

- elle est, au cours de cette période, une institution financière désignée, selon la définition prévue à l'article 1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et aux sous-alinéas 149(1) a) (i) à (x) de la *Loi sur la taxe d'accise* ;
- le montant déterminant de cette personne a dépassé six millions de dollars, pour l'exercice qui comprend la période en question et pour l'exercice précédent.

Exception

Cette définition ne s'applique pas à une personne, autre qu'une institution financière désignée qui est une *personne*

déterminée au cours de la période de déclaration, qui est un organisme de bienfaisance durant la période de déclaration, ni à la personne dont la totalité ou presque des fournitures (à l'exception de celles de services financiers) qu'elle a effectuées au cours d'un des deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice donné sont taxables.

Les personnes qui ne sont pas des *personnes déterminées*

En ce qui concerne les personnes qui ne sont pas des *personnes déterminées*, le RTI et le CTI doivent être demandés, de façon générale, au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant la dernière période de déclaration de la personne, qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période au cours de laquelle les taxes deviennent payables.

(suite à la page 16)

Questions les plus courantes sur la TPS/TVH et la TVQ

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des questions les plus souvent posées au personnel des services à la clientèle sur la TPS /TVH ainsi que sur la TVQ. Si des renseignements détaillés sur ces sujets ont été présentés dans des numéros antérieurs de NOUVELLES FISCALES, ou que des renseignements plus précis sont donnés dans d'autres publications, nous l'indiquons.

Ai-je droit à un CTI ou à un RTI à l'égard d'un véhicule que j'ai acheté récemment pour mon entreprise ?

Des règles spéciales s'appliquent aux demandes de CTI et de RTI relatives aux véhicules de tourisme que des inscrits achètent pour les utiliser comme immobilisations dans le cadre de leurs

activités commerciales. Le taux peut varier selon le type d'inscrit, le coût du véhicule et le pourcentage d'utilisation du véhicule dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit.

Rappelons que dans le régime de la TVQ, des restrictions aux RTI touchent les véhicules routiers devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics, à l'exception des

véhicules et des remorques de 3000 kg ou plus, ainsi que le carburant servant à alimenter le moteur des véhicules routiers, à l'exception du mazout. Les restrictions concernent les entreprises dont les ventes taxables excèdent six millions de dollars par année (ce montant sera haussé à dix millions de dollars à compter du 1^{er} juillet 1999).

CTI et RTI accordés relativement à des véhicules de tourisme

Pourcentage d'utilisation dans les activités commerciales	Institutions financières ¹	Particuliers/sociétés de personnes	Organismes du secteur public ² /autres inscrits
≤ 10 %	%	0 %	0 %
> 10 % à ≤ 50 %	%	selon la DPA*	0 %
> 50 % à < 90 %	%	selon la DPA*	100 %
≥ 90 %	%	100 %	100 %

* La DPA est la déduction pour amortissement aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu. Elle est calculée en fonction des activités commerciales. Le CTI (ou le RTI) est calculé annuellement en utilisant la formule suivante :

Pour la TPS : $DPA \times 7/107$

Pour la TVH : $DPA \times 15/115$ ou $DPA \times 8/108$, si un véhicule ou un aéronef est transféré dans une province participante et que la composante provinciale (8 %) de la TVH est payable

Pour la TVQ : $DPA \times 7,5/107,5$

Aucun CTI ni RTI n'est accordé pour la TPS/TVH et la TVQ payables sur la partie du prix d'achat d'une voiture de tourisme (et des améliorations apportées) qui dépasse le montant du coût en capital de la voiture aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu. Le coût maximal d'une voiture de tourisme

aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu est actuellement de 26 000 \$, TPS/TVH et TVQ exclues.

Vous trouverez plus de renseignements sur les CTI accordés aux particuliers ou aux sociétés de personnes qui acquièrent des voitures de tourisme, lorsque les véhicules sont utilisés à moins de 90 % dans des activités commerciales, dans l'article intitulé « Le calcul des CTI accordés aux particuliers et aux sociétés de personnes qui achètent des voitures de tourisme ou des aéronefs » dans le numéro du quatrième trimestre 1995 de NOUVELLES FISCALES. Pour la définition de *voiture de tourisme*, voyez l'article « Qu'est-ce qu'une voiture de tourisme dans le régime de la TPS ? », dans le numéro du premier trimestre 1996. En ce qui concerne les RTI, voyez l'article « La voiture achetée avant le 1^{er} août 1995 ne peut donner droit à un RTI », publié dans le même numéro.

Comment puis-je déterminer si un non-résident exploite une entreprise au Canada (ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ) ?

Plusieurs facteurs entrent en jeu pour déterminer si un non-résident exploite une entreprise au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ). Mentionnons notamment le fait que le non-résident est considéré comme ayant un établissement stable au Canada (ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ), l'endroit où le marché a été conclu, l'endroit où les opérations ont lieu, l'endroit où sont livrés les produits, l'endroit où est effectué le paiement et l'endroit où les commandes sont sollicitées, le cas échéant.

Les non-résidents qui exploitent une entreprise au Canada (ou au Québec, dans le régime de la TVQ) doivent

1. Les CTI accordés aux institutions financières sont fondés sur le pourcentage d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales. Par ailleurs, dans le régime de la TVQ, les institutions financières sont considérées comme des entreprises ayant des activités commerciales.
2. Incluant les gouvernements, les organismes à but non lucratif et de bienfaisance, les municipalités, les universités, les écoles, les hôpitaux et les collèges publics.

s'inscrire au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ s'ils fournissent des produits ou des services taxables au Canada (ou au Québec en ce qui a trait à la TVQ), et si leurs recettes totales à l'échelle mondiale provenant de fournitures taxables (incluant les fournitures détaxées), y compris les recettes taxables de tous leurs associés (par exemple les sociétés liées), dépassent 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils, ou au cours d'un trimestre civil donné.

La vente d'un terrain par un particulier est-elle taxable ?

En général, la vente de terrains vacants est assujettie à la TPS/TVH et à la TVQ. Toutefois, la vente peut être exonérée si un particulier vend un terrain qui lui sert à des fins personnelles, c'est-à-dire un terrain qui n'est pas utilisé à des fins commerciales.

Si un particulier vend une parcelle d'un terrain qu'il a séparé ou subdivisé en plus de deux parcelles, la vente est taxable, sauf si l'acquéreur est un proche ou un ex-conjoint du particulier et que cette personne acquiert le terrain pour son utilisation personnelle. Des règles spéciales s'appliquent si le terrain a été auparavant séparé ou subdivisé en raison d'une expropriation. Consultez l'article « Parcelles de fonds de terres subdivisées ou séparées » publié dans le numéro du troisième trimestre 1997 de NOUVELLES FISCALES.

La vente d'un terrain qui est une immobilisation qu'un particulier a utilisé dans le cadre de son entreprise exploitée avec une attente raisonnable de profit est taxable. Il en est de même pour un terrain vendu par un particulier dans le cadre d'une entreprise. La vente d'un terrain dans le cadre d'un projet à risque ou d'une affaire à caractère commercial est également taxable si le particulier a présenté le formulaire de choix FP-622. Le choix serait probablement fait si le terrain était acquis en vue de gagner un revenu provenant de sa revente.

Précisons enfin que des règles spéciales s'appliquent aux ventes de terres agricoles.

Comment calcule-t-on le remboursement à l'intention des organismes de services publics ?

Dans le régime de la TPS/TVH et dans celui de la TVQ, les biens et les services acquis par certains organismes de services publics, qui ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI, peuvent donner droit à un remboursement d'une partie de la TPS/TVH et de la TVQ. On parle ici des organismes sans but lucratif admissibles, des organismes de bienfaisance, des administrations hospitalières, des administrations scolaires ou des universités et des collèges publics constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives, des collèges publics et des municipalités, qu'ils soient inscrits ou non au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ. Les organismes de services publics qui sont inscrits demandent leur remboursement au moyen du formulaire FP-66, en ce qui a trait à la TPS, et du formulaire VD-387, en ce qui a trait à la TVQ, lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH ou de TVQ. Ceux qui ne sont pas inscrits doivent remplir les mêmes formulaires et les produire au ministère du Revenu deux fois par année, soit après les premier et deuxième trimestres de leur exercice, et après les troisième et quatrième trimestres de leur exercice.

Le tableau qui suit illustre les taux de remboursement accordés à certains de ces organismes.

Type d'organisme	Taux de remboursement	
	TPS	TVQ
Municipalités	57,14 %	0 % ¹
Administrations scolaires	68,00 %	47 %
Universités et collèges publics	67,00 %	47 %
Administrations hospitalières	83,00 %	66 % ²
Organismes de bienfaisance et OSBL ³	50,00 %	50 %

En quoi consiste le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour habitations neuves et comment est-il payé ou crédité par les constructeurs aux acheteurs d'habitations neuves ?

Le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour habitations neuves est le remboursement d'une partie de ces taxes que les particuliers ont payées sur le prix d'achat ou sur le coût de construction ou de rénovation majeure de leur habitation si, selon le cas,

- ils achètent l'habitation (y compris le terrain) d'un constructeur ;
- ils achètent l'habitation et louent le terrain d'un constructeur ;
- ils achètent une maison mobile neuve, une maison flottante neuve ou une maison modulaire neuve d'un constructeur (d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un détaillant, communément appelé *concessionnaire*) ;
- ils achètent une part du capital social d'une coopérative d'habitation ;
- ils construisent ou rénovent en grande partie leur propre habitation (ou engagent une autre personne pour le faire) ;
- leur habitation est la proie des flammes et est reconstruite par la suite.

Si un particulier achète une habitation admissible d'un constructeur, le remboursement peut lui être payé ou crédité par le constructeur, c'est-à-dire que ce dernier peut verser le montant du remboursement directement au particulier ou le porter à son crédit. Par exemple, le constructeur peut utiliser le remboursement pour réduire le prix d'achat de l'habitation au moment de l'achat. Pour se faire payer ou créditer le remboursement par le constructeur, le particulier doit lui remettre le formulaire VD-366, en ce qui concerne la TVQ, et le formulaire FP-190, en ce qui concerne la TPS.

1. Depuis le 1^{er} janvier 1997, le remboursement partiel de TVQ accordé aux municipalités, qui était de 43 %, est aboli.

2. Ce taux sera de 60 % à compter du 1^{er} avril 2000.

3. Seuls les organismes sans but lucratif dont le pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 % peuvent avoir droit au remboursement. Dans le régime de la TVQ, les organismes sans but lucratif admissibles qui réalisent des fournitures de nature municipale n'ont plus droit au remboursement de 50 %.

Qu'est-ce qu'une rénovation majeure aux fins du remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour habitations neuves ?

Si une maison est rénovée à un point tel qu'on a enlevé et remplacé totalement ou partiellement l'installation électrique, la plomberie, le système de chauffage, les portes et les fenêtres, faisant en sorte qu'une proportion de 90 % ou plus de la maison est totalement remise à neuf, la maison est considérée comme rénovée en grande partie aux fins du remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ pour habitations neuves. Les rénovations apportées à la fondation, aux murs externes, aux murs de soutien internes, aux planchers, au toit, aux escaliers et aux adjonctions ne sont pas incluses dans le calcul pour déterminer si une proportion de 90 % ou plus de la maison existante a été enlevée ou remplacée.

Vous trouverez plus de renseignements sur ce qui constitue une rénovation majeure dans l'article « Seules les résidences neuves ou celles ayant fait l'objet de rénovations majeures ouvrent droit à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ payées », publié dans le numéro du troisième trimestre 1996 de NOUVELLES FISCALES.

Quel taux de taxe s'applique dans les provinces participantes et non participantes ? Quelles sont les règles sur le lieu de fourniture ?

Depuis le 1^{er} avril 1997, tous les inscrits, aux fins de l'application de la TPS/TVH au Canada, sont tenus de percevoir la TVH de 15 % et d'en tenir compte s'ils vendent des biens ou des services dont la fourniture est taxable (autre que détaxée) et considérée comme effectuée dans des provinces participantes¹, y compris des biens et des services expédiés ou envoyés de l'extérieur d'une province participante à des acquéreurs dans une province participante. Les biens ou les services dont la fourniture est taxable (autre que détaxée) et qui est effectuée dans une province non participante sont assujettis à la TPS au taux de 7 %, y compris les

biens ou les services expédiés ou envoyés d'une province participante à des acquéreurs dans une province non participante.

Les inscrits du Québec n'ont pas à tenir compte séparément de la taxe payable au taux de 7 %, en ce qui a trait à la TPS, et au taux de 15 %, en ce qui a trait à la TVH. Ils peuvent continuer de se servir du formulaire de déclaration habituel, soit le formulaire FPZ-500 (TPS et TVQ) ou le formulaire FPZ-34 (TPS seulement) pour calculer leur taxe nette. Cependant, ces inscrits doivent continuer de tenir compte séparément de la TVQ.

Pour plus de renseignements, voyez le texte « La taxe de vente harmonisée », publié dans le numéro du premier trimestre 1997 de NOUVELLES FISCALES.

Comment calcule-t-on la TPS/TVH et la TVQ lorsqu'un droit de tenure à bail dans un véhicule loué est donné en échange de la fourniture d'un véhicule neuf ?

Un *droit de tenure à bail* est un ensemble de droits qu'un preneur à bail détient relativement à un bail. En ce qui concerne la plupart des baux, si la valeur convenue du bien loué dépasse le montant qui doit être payé pour terminer le bail, le preneur à bail a accumulé une valeur réelle nette dans le bail. La valeur du droit de tenure à bail est égale au montant de la valeur réelle nette accumulée. Un droit de tenure à bail n'existe pas seulement à l'expiration du bail, à la fin de la période de location. Une expiration anticipée peut aussi comprendre un droit de tenure à bail.

Un concessionnaire inscrit qui loue ou vend un véhicule neuf, et qui accepte comme bien repris un droit de tenure à bail d'un non-inscrit, réduira le montant sur lequel la TPS/TVH et la TVQ sont calculées. Par exemple, si un concessionnaire inscrit vend un véhicule neuf à un particulier non inscrit, dans une province non participante, et accepte comme bien repris le droit de tenure à bail du particulier, la taxe payable est calculée de la façon suivante :

Coût de la voiture neuve	20 000,00 \$
Droit de tenure à bail accepté comme bien repris	- 1000,00 \$
Prix rajusté	19 000,00 \$
TPS (19 000 \$ x 7 %)	+ 1330,00 \$
TVQ (20 330 \$ x 7,5 %)	1524,75 \$
Montant total payable	21 854,75 \$

Ces règles visent aussi le particulier inscrit qui donne en échange le droit de tenure à bail dans un véhicule loué lorsque le véhicule était utilisé à moins de 90 % dans le cadre de ses activités commerciales, ainsi que la personne morale lorsque le véhicule n'était pas utilisé principalement (moins de 50 %) dans le cadre de ses activités commerciales.

Les règles ne s'appliquent toutefois pas aux inscrits qui sont tenus d'exiger la TPS/TVH et la TVQ à l'égard de la fourniture du droit de tenure à bail. Dans ces situations, la personne qui donne en échange le droit de tenure à bail exige la TPS/TVH et la TVQ relativement à la fourniture de ce droit, et le concessionnaire exige la taxe sur la pleine valeur du véhicule neuf. Le concessionnaire et la personne qui a donné en échange le droit de tenure à bail peuvent demander des CTI pour la TPS/TVH payable à l'égard de cette transaction, et ce, de la façon habituelle.

Remarque : Le montant que doit payer le preneur à bail pour terminer le bail et assumer le titre de propriété du véhicule loué n'est pas un privilège grevant le véhicule.

Ces règles ne se limitent pas aux fournitures de véhicules. Elles s'appliquent également aux fournitures taxables (sauf aux fournitures détaxées) d'autres produits.

Comment la TPS/TVH et la TVQ s'appliquent-elles aux ventes à des Indiens ?

Si vous êtes inscrit au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ, et que vous fournissez des produits et des services assujettis à la TPS (7 %), à la

1. La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve.

TVH (15 %) ou à la TVQ (7,5 %) à des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande, **vous ne devez pas exiger la TPS/TVH ni la TVQ** si l'acheteur présente une preuve d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* (par exemple le Certificat de statut indien) et si, selon le cas,

- les produits sont vendus dans une réserve, ou y sont livrés (par vous ou votre mandataire) ; les produits acquis par une bande ou une entité mandatée par une bande doivent être destinés aux activités de gestion de la bande ;
- un Indien achète des services (par exemple une coupe de cheveux, la réparation de petits électroménagers) et qu'ils sont entièrement exécutés dans la réserve ; s'il s'agit de services de transport rendus au profit d'un Indien, ils doivent avoir pour points de départ et d'arrivée des endroits situés à l'intérieur de la réserve ;
- une bande indienne ou une entité mandatée par une bande achète des services (par exemple des services juridiques, comptables ou professionnels) à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve lorsque les services sont acquis aux fins de réalisation des activités de gestion de la bande ou relativement à des immeubles situés dans la réserve.

Par exception, les bandes et les entités mandatées par une bande doivent payer les taxes sur les services de transport, de logement provisoire, de repas et de divertissement acquis à l'extérieur de la réserve. Cependant, une bande ou une entité mandatée par une bande peut présenter une demande générale de remboursement pour récupérer la TVQ et la TPS/TVH payées sur ces achats si les services sont acquis pour des activités de gestion ou pour des immeubles situés dans une réserve.

Dans tous les autres cas, **vous devez percevoir la TPS/TVH et la TVQ** sur les produits taxables achetés par des Indiens, des bandes indiennes, des conseils de tribu et des entités mandatées par une bande, si les ventes sont effectuées à l'extérieur d'une réserve (sauf si les produits sont livrés à la réserve, comme il est mentionné précédemment). Les Indiens doivent aussi payer la TPS/TVH et la TVQ sur tous les services taxables rendus à l'extérieur de la réserve.

Un organisme à but non lucratif doit-il s'inscrire au fichier de la TPS/TVH et à celui de la TVQ ?

Tous les organismes à but non lucratif doivent s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ si leurs recettes (brutes) totales à l'échelle mondiale provenant de fournitures taxables (incluant les fournitures détaxées), ainsi que les recettes taxables de tous leurs associés, dépassent 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils, ou dépassent 50 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné. Les organismes à but non lucratif ne comprennent pas les organismes de bienfaisance et les institutions publiques qui sont considérés comme des petits fournisseurs en vertu du paragraphe 148.1(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Quels sont les taux comptables de la méthode rapide ?

En général, pour calculer la taxe nette à verser aux fins de l'application de la TPS/TVH, les personnes qui utilisent la méthode rapide doivent multiplier le total de leurs fournitures taxables admissibles au taux de 7 % (TPS comprise) par 2,5 % ou 5 %, selon le cas.

Pour calculer la TVQ à remettre, elles doivent multiplier le total de leurs fournitures taxables au taux de 7,5 % (TPS et TVQ comprises) par 2,7 % ou 5,3 %, selon le cas.

Ces personnes ont droit à un crédit égal à 1 % de la première tranche de 30 000 \$ (TPS comprise) de fournitures taxables admissibles réalisées au cours d'un exercice, en ce qui a trait au régime de la TPS. Ceci veut dire qu'elles doivent verser seulement 1,5 % ou 4 % de la première tranche de 30 000 \$ (TPS comprise) des ventes taxables admissibles. Elles doivent remettre ensuite 2,5 % ou 5 %, selon le cas, de l'excédent de 30 000 \$.

En ce qui a trait au régime de la TVQ, les personnes qui utilisent la méthode rapide doivent verser seulement 1,7 % ou 4,3 % de la première tranche de 32 250 \$ (TPS et TVQ comprises). Elles doivent remettre ensuite 2,7 % ou 5,3 %, selon le cas, de 32 250 \$.

Ce crédit ne s'applique que si le choix d'utiliser la méthode rapide est en vigueur au début de l'exercice de la personne, ou à la date où la personne devient un inscrit.

Lorsqu'un inscrit effectue des fournitures taxables dans une province participante (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve), ou qu'il a un établissement stable situé dans une province participante, il peut utiliser la méthode rapide. Toutefois, les taux de versement peuvent varier selon le lieu de la fourniture (dans une province participante ou non participante) et selon l'emplacement de l'établissement stable de son entreprise.

Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez l'article publié dans le numéro du troisième trimestre 1997 de NOUVELLES FISCALES, à la page 6.



De nouvelles publications

Au cours des derniers mois, le ministère du Revenu du Québec a rendu disponibles ou mis à jour les publications suivantes.

- IN-216 (98-06) La TVQ, la TPS/TVH et l'alimentation

- IN-322 (98-09) Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et Manuel des procé-dures
- IN-624 (98-04) La TVQ, la TPS et les véhicules routiers



Quand il y va de votre intérêt

TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre civil en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 1998 figurent ci-dessous.

Période	Intérêt* (%)	Pénalité (%)
1997		
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	2,4066	6
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	3,5707	6
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	3,5707	6
1998		
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	3,6499	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	3,6098	6
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	4,7609	6

* Pour faire le calcul, divisez par 365 le taux annualisé et appliquez-le quotidiennement.

Loi sur la taxe de vente du Québec et autres lois spécifiques

Les intérêts à l'égard d'une somme due en vertu d'une loi fiscale québécoise, ou d'un remboursement accordé en application d'une telle loi, sont capitalisés quotidiennement. Le taux d'intérêt applicable aux dettes envers le ministère du Revenu est déterminé en établissant la moyenne arithmétique simple des taux de base des prêts bancaires consentis aux entreprises, publiés par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des trois mois de la période se terminant le deuxième mois du trimestre précédent. Le résultat est arrondi à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur, et il est majoré de 3 %.

Quant au taux d'intérêt applicable aux remboursements effectués par le ministère du Revenu du Québec, il correspond à celui des obligations d'épargne du Québec en vigueur le premier jour du troisième mois du trimestre précédent, comme il a été publié à la Gazette officielle du Québec.

Les taux d'intérêt à l'égard des créances et des remboursements du ministère du Revenu du Québec pour la période du 1^{er} avril 1997 au 30 septembre 1998 sont présentés ci-dessous de même que les taux applicables aux pénalités.

1997			
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	4,5 %	
	Créances	8 %	
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	Remboursements	3,25 %	
	Créances	8 %	
Du 1 ^{er} oct. au 31 déc.	Remboursements	3,25 %	
	Créances	8 %	
1998			
Du 1 ^{er} janv. au 31 mars	Remboursements	3,25 %	
	Créances	8 %	
Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Remboursements	3,25 %	
	Créances	9 %	
Du 1 ^{er} juill. au 30 sept.	Remboursements	4 %	
	Créances	9 %	

Pénalités

- **7 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas sept jours ;
- **11 %** du montant à payer ou à remettre en vertu d'une loi fiscale, si le retard n'excède pas 14 jours ;
- **15 %** dans les autres cas.

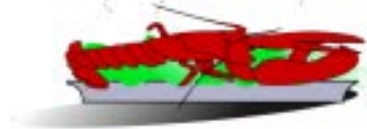
Vendu froid, le homard cuit est détaxé ; vendu chaud, il est taxable

Deux situations se présentent habituellement lors de la vente de homard cuit. Dans certains cas, les épiceries et les viviers à homards vendent du homard cuit froid qui est gardé dans un étalage réfrigéré. Dans d'autres cas, les épiceries et les viviers à homards vendent du homard vivant, et le homard est cuit pendant que le client attend. Le client quitte ensuite l'établissement avec le homard cuit, chaud et prêt à être consommé immédiatement.

Dans le premier cas, le homard cuit est vendu froid ; la vente est donc détaxée. En effet, le homard cuit est alors considéré comme les autres aliments cuits (par exemple le poulet rôti) qui sont conservés dans un étalage réfrigéré et vendus froids.

Dans le second cas, le homard cuit est acheté chaud et prêt à être consommé (il est habituellement conservé chaud dans un meuble chauffé ou vendu chaud à un comptoir de commandes à emporter,

distinct) ; la vente est donc taxable à 7 % (15 % dans les provinces participantes) dans le régime de la TPS/TVH et à 7,5 % dans celui de la TVQ. En effet, les taxes s'appliquent aux aliments qui sont intentionnellement chauffés ou gardés chauds pour la consommation.



Les bulletins d'interprétation

Au cours des mois de janvier, de février et de mars 1998, le ministère du Revenu du Québec a publié 32 bulletins d'interprétation, dont 17 se rapportent aux impôts, et 15 aux taxes. Vous trouverez ci-dessous les numéros de ces bulletins et les sujets sur lesquels ils portent. Les bulletins d'interprétation sont vendus à l'unité (le prix varie selon le nombre de pages) ou par abonnement, aux Publications du Québec. Si vous désirez des renseignements relatifs aux abonnements et aux bulletins disponibles, composez le (418) 643-5150 ou le 1 800 463-2100. Nous vous rappelons que dans le cas d'un bulletin révisé, le numéro comprend un R.

Les impôts

IMP. 1000-1/R11 Exigences relatives aux formulaires produits sous forme de fac-similés ou par ordinateur (Déclaration de revenus des particuliers)

IMP. 1000-1.2/R7 Exigences relatives aux fac-similés des différents relevés

IMP. 1086-3 Déclaration de renseignements d'une société de personnes

IMP. 1131-2/R1 Capital versé montré aux états financiers

IMP. 1132-1/R1 Statut d'une société de crédit-bail

IMP. 1136-17/R1 Réduction de valeur

IMP. 1144-1/R2 Exonération des sociétés n'exerçant pas d'entreprise

IMP. 1177-1/R1 Opérations forestières - Coupe et transport de bois

INDEX Index alphabétique des sujets

LMR. 15-1 Délai à l'expiration duquel un jugement obtenu en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Revenu* devient exécutoire

LMR. 28-1/R37 Taux d'intérêt

LMR. 31.1.1-1/R1 Affectation d'un montant payable par un organisme public à un débiteur fiscal

SPÉCIAL 108 Nouveau crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 109 Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, le Règlement d'application de la *Loi sur les impôts* (1980), le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance-maladie du Québec et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (D. 1707-97)

SPÉCIAL 110 Projet de loi n° 164 - *Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*

SPÉCIAL 111 Projet de loi n° 165 - *Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec*

SPÉCIAL 112 Règlement modifiant le règlement sur la perception des pensions alimentaires

Les taxes

INDEX Index alphabétique des sujets

LMR. 15-1 Délai à l'expiration duquel un jugement obtenu en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Revenu* devient exécutoire

LMR. 28-1/R37 Taux d'intérêt

LMR. 31.1.1-1/R1 Affectation d'un montant payable par un organisme public à un débiteur fiscal

SPÉCIAL 91 Nouveau crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films et autres mesures fiscales

SPÉCIAL 92 Projet de loi n° 164 - *Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*

SPÉCIAL 93 Règlement modifiant le Règlement d'application de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*

SPÉCIAL 94 Projet de loi n° 165 - *Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur le ministère du Revenu, la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le régime de rentes du Québec*

SPÉCIAL 95 Augmentation de la taxe sur les produits du tabac

TVQ. 16-23 La fiducie simple (« Bare Trust »)

TVQ. 82-2 Moment d'imposition au regard de la fourniture par louage d'une voiture effectuée par l'entremise d'une agence de voyages

TVQ. 119.1-1 Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique

TVQ. 386-5 Abolition du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) accordé aux organismes sans but lucratif admissibles

TVQ. 383-1 Calcul du pourcentage de financement public

TVQ. 407-3/R1 Partis politiques

La confidentialité des renseignements au ministère du Revenu du Québec (suite de la page 6)

S'il s'agit d'une société, la signature d'un administrateur ne suffit pas. Il faut aussi que le président, le secrétaire ou le trésorier signe le formulaire d'inscription. Toute autre personne, y compris le vice-président, devra fournir une résolution

du conseil d'administration. Cette résolution pourra être transmise au Ministère par télécopieur.

Cette procédure s'applique également aux demandes de modification concernant l'inscription, de même qu'aux

demandes d'enregistrement et de permis (tabac et carburant) effectuées à l'aide du formulaire LM-1.CT et à leurs modifications.



Les délais pour demander des RTI et des CTI (suite de la page 9)

Exemple

ABC inc. est une entreprise inscrite dont les périodes de déclaration sont trimestrielles ; elle n'est pas une personne déterminée. Durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1996, elle a acquis un équipement (utilisé à 100 % pour des activités commerciales) qu'elle a payé 1000 \$ plus 70 \$ de TPS et 69,55 \$ de TVQ. Elle n'a pas demandé son CTI ni son RTI durant la période de déclaration au cours de laquelle l'achat a été fait.

Elle peut demander son CTI et son RTI au plus tard à la date d'exigibilité de la déclaration pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000, c'est-à-dire le 31 janvier 2001.

Les personnes qui sont des personnes déterminées

En ce qui concerne les personnes qui sont des *personnes déterminées* au cours de la période de déclaration durant laquelle les taxes deviennent payables, la règle générale veut que le RTI et le CTI en ce qui a trait à ces taxes soient demandés au plus tard à la date limite de production de la déclaration visant la dernière période de déclaration de la personne, qui se termine dans les deux ans suivant l'exercice qui comprend la période de déclaration au cours de laquelle les taxes deviennent payables.

Exceptions

Cette règle générale prévoit deux exceptions pour les *personnes déterminées* :

- le fournisseur ne facture pas la taxe dans la période de déclaration où a été effectuée la fourniture, et l'acquéreur paie la taxe après cette période ;

- l'acquéreur a payé la taxe, mais une autre personne n'ayant pas droit au CTI le demande à l'intérieur du délai de deux ans de l'acquéreur.

Si la taxe n'est pas exigée avant l'expiration du délai

En général, qu'il s'agisse d'une *personne déterminée* ou non, dans le cas où le fournisseur d'une personne n'exige pas le paiement de la TVQ ou de la TPS avant l'expiration du délai de quatre ans commençant immédiatement après la période au cours de laquelle elle devient payable, la personne peut demander un RTI ou un CTI dans une déclaration produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration visant la période durant laquelle la taxe est payée, à condition que le fournisseur l'avise par écrit que le ministère du Revenu lui a établi une cotisation concernant cette taxe et que l'inscrit paie cette taxe au fournisseur avant de demander le RTI ou le CTI.

NOUVELLES FISCALES est un bulletin d'information publié quatre fois par année par la Direction générale des communications du ministère du Revenu du Québec. Il est distribué aux personnes inscrites aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande. On y trouve des renseignements concernant l'application de la TPS et de la TVH, d'autres taxes d'accise et de droits fédéraux, ainsi que le contenu du bulletin NOUVELLES DE LA TPS/TVH publié par Revenu Canada, qui ont été approuvés par Revenu Canada et qui sont identifiés par une feuille d'érable. On y trouve aussi des informations concernant l'application de la TVQ, des diverses taxes à la consommation et des impôts québécois.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence, ni les modifications proposées aux lois et aux règlements. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

La reproduction des textes contenus dans NOUVELLES FISCALES est autorisée à condition qu'on en mentionne la source.

NOUVELLES FISCALES is available in English under the title TAX NEWS.

Pour tout commentaire ou suggestion, ou si vous devez communiquer avec nous relativement à votre abonnement, écrivez-nous à l'adresse suivante et joignez à votre lettre toutes les données pertinentes, dont une copie de la dernière page de NOUVELLES FISCALES, où paraît votre adresse.

NOUVELLES FISCALES

Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 2-3-2
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5

Télécopieur : (418) 646-0167

Si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ ou à celui de la TPS, vous recevez NOUVELLES FISCALES à l'adresse à laquelle vous recevez toute votre correspondance relative à l'administration de ces taxes. Si vous désirez faire modifier votre adresse, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région.

DIRECTRICE GÉNÉRALE DES COMMUNICATIONS

Michèle LaSanté

RÉDACTRICE EN CHEF

Manon Tremblay

COMITÉ D'ORIENTATION

Claude Allard

Yves Bannon

Carole Lafond

Ginette Landry

Claire Thibault

Marie-Paule Guilbault

(agente de liaison, Revenu Canada)

COMITÉ DE RÉDACTION

Carole Lafond

Manon Tremblay

RÉVISION LINGUISTIQUE

Marie Godbout

Debbie Zolondek

INFOGRAPHIE

Hélène Giroux



Dépôt légal

Troisième trimestre 1998

Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 1192-1722

IN-136.43